

TARNEGARONNE

ARRONDISSEMENT

DE

MONTAUBAN

Mairie

82130 LAFRANCAISE

# Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise

## Délibération n° 20

*Objet : Indemnité  
forfaitaire pour travail de  
dimanche et jour férié  
Personnel en contrat aidé  
de droit privé CUI*

*Date de convocation*

*1 avril 2022*

*Date d'affichage*

*1 avril 2022*

*Nombre de membres en  
exercice :*

*17*

*Nombre de présents :*

*14*

*Nombre de votants :*

*14*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux  
Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL

Etaient présents : M. Thierry DELBREIL, Mme Colette VERDOUX, M. Alain BELLICCHI, Mme Véronique PATERNE, Mme Marie-Laurence PUJOL, M. Jean Pierre ANGLAS, Mme Anne BENAICHE, Mme Nicole ROUMAT, Mme Josiane BYL, M. Fernand MORA, Mme Ida PANTAROTTO, Mme Pauline SEILHAN, Mme Christine VANCAUTER, Mme Emmanuelle ANTICH membres en exercice.

Absents Excusés : M. Pierrick THOMAS, Mme Monique GAYET, M. Bruno PEGAS.

Procuration :

Madame Marie-Laurence PUJOL a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 20 août 2008 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié prévue pour les agents du cadre d'emplois des agents médico-sociaux et des agents sociaux territoriaux,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Considérant** que les agents en contrat de droit privé (CUI) exerçant les mêmes fonctions que les agents sociaux sont amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés,

Il est donc proposé au Conseil d'Administration


- D'instituer l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux en contrat aidé de droit privé (CUI),
- De fixer le montant de l'indemnité à 47.85 € (article 1<sup>er</sup> arrêté ministériel du 16 novembre 2004) applicable au 1<sup>er</sup> février 2017 pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié (article 1<sup>er</sup> décret n°92-7 du 2 janvier 1992),

- L'indemnité sera versée en contrepartie du travail effectué les dimanches et jours fériés,
- Elle sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 10 heures par jour,
- L'indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels,
- Cette indemnité sera versée mensuellement,
- L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche prévu par l'arrêté ministériel du 19 août 1975.
- La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

Approuve les propositions ci-dessus.

- A D O P T E E -

 Le Président  
T.DELBREIL